

# VD\_OMNI AC.2016.0321 vom 15. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0321](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0321)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0321 du 15 janvier 2018

IT: VD\_OMNI AC.2016.0321 del 15 gennaio 2018

## Regeste

Fondation en faveur d'un environn. architectural adapté aux handicapés, AVACAH/Municipalité de Lausanne, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Prescriptions édictées sur la base de l'art. 15 LHand pour assurer aux personnes handicapées des transports publics adaptés à leurs besoins. Principe de proportionnalité selon les art. 11 et 12 LHand. En l'espèce, prise en compte suffisante des intérêts des personnes handicapées lors de la planification, voire concernant l'aménagement des nouveaux arrêts d'une nouvelle ligne de bus (consid. 4 et 6). La LHand étant entrée en vigueur en 2004 et le législateur fédéral ayant entre-temps édicté diverses prescriptions, le délai transitoire à la fin 2023, selon l'art. 22 LHand ne délie pas les autorités de l'obligation de s'adapter aux besoins des personnes handicapées lors de la planification de nouveaux arrêts de bus d'une nouvelle ligne (consid. 4a et 5). Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

de l'OHand qui la mentionne expressément. La Fondation avait par ailleurs fait opposition lors de l'enquête publique, de sorte que l'art. 9 al. 5 LHand est également respecté. Certes, on peut se demander si l'AVACAH, qui n'est pas mentionnée dans l'annexe précitée et qui, comme son nom l'indique (association vaudoise), ne semble pas être une organisation d'importance nationale au sens de l'art. 5 al. 1 let. c OHand, a la qualité pour recourir; cette question peut toutefois rester indécise, vu qu'il y a de toute façon lieu d'entrer en matière sur le recours de la Fondation.

### E. 2

La ligne de bus litigieuse n'est pas prévue comme ligne de trolleybus. Partant, ce ne sont pas les autorités fédérales qui sont compétentes pour octroyer les autorisations nécessaires (cf. art. 4, 7 et 11 de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur les trolleybus - LTro; RS 744.21 -, avec renvoi à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer - LCdF; RS 742.101). Dans cette mesure, ce n'est pas non plus le Tribunal administratif fédéral (TAF) qui est compétent pour statuer sur le présent recours, mais effectivement le Tribunal de céans (cf. art. 4 et 92 LPA-VD et art. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative - PA; RS 172.021).

### E. 3

Comme on le verra par la suite, il n'y a pas lieu de donner suite aux différentes requêtes de mesures d'instruction complémentaires des parties et en particulier des recourantes, notamment d'entendre des témoins, de faire produire des documents par la Commune de Prilly (VD) ou encore de procéder à des inspections locales dans d'autres villes de la Suisse.

#### **E. 4**

a) Il n'est pas litigieux que la LHand, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, s'applique à la ligne de bus en question (cf. art. 3 let. e LHand en relation avec art. 6 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs - LTV; RS 745.1 -; cf. ég. Markus Schefer/Caroline Hess-Klein, Behindertengleichstellungsrecht, Berne 2014, pp. 131 ss et 144 ss). La LHand n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées (art. 4 LHand). On ne voit pas que le droit cantonal contienne des dispositions plus favorables pour le problème à traiter en l'occurrence et aucune partie ne le fait d'ailleurs valoir. Aux termes de son art. 1, la LHand a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. (al. 1; cf. art. 2 al. 1 LHand pour la définition légale du terme de personnes handicapées). Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle (al. 2). La LHand a été adoptée notamment sur la base de l'art.

#### **E. 8**

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires (cf. art. 10 LHand). Cependant, il y a lieu d'accorder des dépens à la partie recourante qui obtient gain de cause; ces dépens sont arrêtés à 4'000 fr., à la charge de la Commune de Lausanne (cf. art. 55 et 56 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.